



SAINTE-JULIE



**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
NUMÉRO 1106**

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1.1.	Titre du règlement	1
1.1.1.2.	But du règlement	1
1.1.1.3.	Entrée en vigueur	1
1.1.1.4.	Territoire assujetti	1
1.1.1.5.	Processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble	1
1.1.1.6.	Annexe	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1.1.	Interprétation du texte	2
1.2.1.2.	Terminologie	2
1.2.1.3.	Mesures	2
1.2.1.4.	Ville	2
1.2.1.5.	Règle d'interprétation des normes	3
1.2.1.6.	Interprétation des usages autorisés	3
CHAPITRE 2	LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	1
SECTION 1	ADMINISTRATION, DOCUMENTS REQUIS ET DÉMARCHE	1
2.1.1	ADMINISTRATION	1
2.1.2	DOCUMENTS REQUIS	1
2.1.3	DÉMARCHE	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS NORMATIVES D'ÉVALUATION	1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	1
3.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
3.1.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	5
SECTION 1	CONSULTATION PUBLIQUE	5
SECTION 2	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1.1.1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « **Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble** ».

1.1.1.2. But du règlement

Le présent règlement vise l'identification de parties du territoire de la municipalité, où le Conseil accepte de modifier la réglementation en vigueur, moyennant l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone touchée. Ce plan doit respecter les conditions et objectifs d'aménagement indiqués dans le présent règlement, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) établies à cet effet.

1.1.1.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.1.1.4. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à certaines zones du territoire de la Ville de Sainte-Julie, telles qu'identifiées au plan de zonage joint à titre d'annexe « A » au règlement de zonage en vigueur, pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.1.1.5. Processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

Le processus d'adoption du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles, doit être conforme aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établies à cet effet.

1.1.1.6. Annexe

L'annexe « 1 » jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**1.2.1.1. Interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- 1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 3° l'emploi du masculin comprend le féminin, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Cela ne vise pas à exclure le féminin, mais bien à alléger le texte;
- 4° avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- 5° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique;
- 6° le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- 7° toute référence dans le texte à un article général, inclut tous les articles qui en découlent, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- 8° Le mot « ZONE » désigne une étendue de terrain définie et délimitée au règlement de zonage en vigueur;
- 9° Le mot « AIRE » signifie une partie du territoire assujettie au présent règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, et pour lesquelles des usages sont spécifiquement autorisés, une densité est prescrite et des critères d'évaluation sont définis;
- 10° L'expression « PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE » signifie un plan d'aménagement dont le projet de règlement prévoyant son adoption est entré en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2.1.2. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

1.2.1.3. Mesures

Les unités de mesure qui prévalent dans le présent règlement sont en système international (S.I.) et seul le système international sera considéré aux fins d'interprétation du présent règlement.

1.2.1.4. Ville

L'expression « Ville » est définie comme étant la ville de Sainte-Julie.

1.2.1.5. Règle d'interprétation des normes

Lorsqu'il est fait référence à la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement et construction) actuellement en vigueur ou lorsque le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ne prévoit pas de dimensions spécifiques, les normes des règlements en vigueur s'appliquent mutatis mutandis. En cas de normes distinctes pour un même usage autorisé dans plus d'une zone, les prescriptions les plus sévères doivent être appliquées.

1.2.1.6. Interprétation des usages autorisés

Pour chaque zone définie à l'article 1.1.1.4, seuls sont autorisés, dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble, les usages autorisés pour cette zone au chapitre 3 du présent règlement, le tout dans le respect des critères spécifiques définis à cette même section.

CHAPITRE 2 LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**SECTION 1 ADMINISTRATION, DOCUMENTS REQUIS ET DÉMARCHE****2.1.1 ADMINISTRATION****2.1.1.1 Dispositions générales**

L'expression « AUTORITÉ COMPÉTENTE » signifie le directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants le cas échéant, lesquels ont charge de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

2.1.2 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'approbation, adressée au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal pour un plan d'aménagement d'ensemble, doit comporter, pour être validée, les renseignements et documents contenus à la présente section, en trois (3) exemplaires.

2.1.2.1 Renseignements généraux

Les renseignements généraux doivent comprendre :

- 1° le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire – requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans et documents;
- 2° la date et l'échelle à laquelle les plans ayant été préparés. Les plans soumis devront de plus être faits à partir d'un procédé indélébile;
- 3° la recherche de tous les titres de propriété applicables à l'aire concernée;
- 4° le plan du cadastre actuel à une échelle variant de 1 :500 à 1 :2000;
- 5° l'identification des bâtiments existants.

2.1.2.2 Plan d'aménagement d'ensemble préparé par un urbaniste

La demande doit comprendre un plan concept du projet d'aménagement, effectué à une échelle de 1 :1000, identifiant et comprenant :

- 1° le périmètre du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites dudit projet;
- 2° un profil topographique du terrain, actuel et projeté s'il y a lieu, montré par des cotes géodésiques et des courbes de niveaux à intervalles de un (1) mètre, fait par un arpenteur-géomètre;
- 3° les différentes phases du projet, s'il y a lieu, et les limites territoriales leur étant associées;
- 4° l'identification et la localisation des dominances et des classes affectées au projet;
- 5° l'identification, la localisation et la typologie associées à tous les liens routiers (incluant les stationnements), piétons, cyclables ou autres de même nature proposés;
- 6° l'identification, la localisation et la typologie des accès au site;

- 7° l'identification et la localisation des principales voies de circulation environnant le secteur à développer;
- 8° l'identification et la localisation des contraintes et potentiels principaux (ex. : cours d'eau, boisé) existants sur le site;
- 9° un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à un (1) mètre du sol, situés sur l'emplacement visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
- 10° l'identification des servitudes existantes ou requises, l'identification de tout terrain homologué même que de tout terrain n'appartenant pas au(x) propriétaire(s) à l'origine de la présente demande;
- 11° l'identification et la localisation de tout secteur où des zones tampons devront être aménagées;
- 12° l'identification de tout secteur existant et de son intégration au plan d'aménagement proposé;
- 13° la localisation exacte des équipements, infrastructures et bâtiments situés sur les lots ou parties de lots adjacents à l'aire du plan d'aménagement d'ensemble et ce, sur tout le périmètre dudit plan;
- 14° l'identification du drainage de l'emplacement.

2.1.2.3 Étude accompagnant le plan concept d'aménagement

Une étude doit accompagner le plan concept d'aménagement, comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° le contexte, comprenant :
 - a) la localisation et l'environnement immédiat du projet;
- 2° les caractéristiques physico spatiales et naturelles, comprenant :
 - a) l'utilisation du sol;
 - b) les caractéristiques du sol;
 - c) la topographie;
 - d) les vents dominants;
 - e) la végétation.
- 3° les contraintes et potentiels du site et leurs impacts sur le concept d'aménagement;
- 4° le projet d'aménagement, comprenant :
 - a) les prémisses de base;
 - b) les orientations d'aménagement;
 - c) le concept d'aménagement;

5° un tableau de l'affectation des sols comprenant :

- a) l'ensemble des groupes d'usages prévus au plan d'aménagement ainsi que leurs classes et sous-classes respectives (ex. : résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, multifamilial, parcs et espaces verts : parcs de voisinage, parcs de quartier, zones tampons, etc.; rues : locales, passages piétonniers, pistes cyclables, servitudes, etc. et ainsi de suite) en corrélation avec la terminologie employée dans le règlement de zonage en vigueur de la Ville de Sainte-Julie;
- b) le nombre d'unités de construction de logements et de locaux prévu par groupe d'usages ainsi que par classe et sous-classe;
- c) le nombre de cases de stationnement extérieur et intérieur de chaque bâtiment;
- d) la superficie affectée à l'intérieur du plan d'aménagement, par groupe, classe et sous-classe d'usage de même que totale, calculée en mètres carrés et en pourcentages;
- e) les dimensions des bâtiments, des marges et la hauteur des bâtiments;
- f) le rapport plancher/terrain et bâti/terrain de chaque unité de construction.

6° une description de l'aménagement paysager proposé par groupe d'usage ainsi que par classe et sous-classe;

7° les documents et bordereaux suivants :

- a) pour tous les types de construction, un bordereau des matériaux de revêtement extérieur indiquant l'utilisation maximale et minimale des divers types de matériaux pour chacun des murs;
- b) l'estimation totale des revenus anticipés, générés par le projet et répartis par phases.

6° un échancier des travaux projetés, comprenant :

- a) le nombre de phases prévu au projet;
- b) le temps projeté pour la réalisation de chacune de ces phases;
- c) l'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au plan d'aménagement.

2.1.2.4 Autres attestations de professionnels

Le plan de concept d'aménagement d'ensemble, tel que décrit à l'article 2.1.2.2 du présent règlement, devront comporter le sceau et la signature originale d'un urbaniste, membre en règle de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

2.1.3 DÉMARCHE

2.1.3.1 Présentation du plan d'aménagement d'ensemble

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaitent mettre en valeur une ou des propriété(s) dans une aire visée par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour la totalité de l'aire, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement.

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble doit être transmis à l'autorité compétente de la municipalité. Celle-ci vérifie si le projet ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation. Dans la négative, le projet est transmis au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, qui doit donner son avis sur le projet.

2.1.3.2 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet de plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci doit produire un avis écrit relatif à chaque demande de P.A.E. Dans cet avis, le comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un P.A.E. et il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du comité doit être transmis au Conseil dans un délai raisonnable n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.

2.1.3.3 Approbation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis si celui-ci est conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- 2° réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;
- 3° fournissent les garanties financières qu'il détermine.

L'approbation d'un P.A.E. n'engage d'aucune façon le Conseil à entreprendre une modification aux règlements d'urbanisme et d'émettre les permis correspondants.

2.1.3.4 Désapprobation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité, le Conseil désapprouve par résolution, si celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours et peut contenir les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le P.A.E.

2.1.3.5 Adoption des modifications aux règlements

Pour faire suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil, celui-ci peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1.3.6 Consultation publique et approbation

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation selon les articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue selon les procédures prévues à cette même Loi.

2.1.3.7 Entrée en vigueur du règlement

Le règlement n'entre en vigueur qu'après l'obtention du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

2.1.3.8 Règlement d'urbanisme

Outre l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble et des modifications aux règlements d'urbanisme, il demeure obligatoire de se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, incluant l'obtention des permis et certificats.

2.1.3.9 Modification du plan d'aménagement d'ensemble

Si pour quelque raison que ce soit, le plan d'aménagement d'ensemble définitif approuvé devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il ne peut l'être que par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES D'ÉVALUTATION**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Les plans d'aménagement d'ensemble sont évalués à partir de critères généraux s'appliquant sans distinction à l'ensemble des zones désignées (dispositions générales) et d'ensembles de critères spécifiques s'appliquant de façon particulière à chacune des zones désignées (dispositions spécifiques).

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**3.1.1.1 Critères généraux**

- 1° les plans d'aménagement d'ensemble doivent en tous points être conformes au contenu du plan d'urbanisme de la municipalité;
- 2° les plans d'ensemble soumis doivent refléter la prise en considération des impacts de la croissance démographique qu'ils génèrent, des impacts sur la fiscalité municipale, des contraintes technologiques et des impacts environnementaux associés à leur réalisation, ainsi que l'évolution du marché immobilier;
- 3° les plans d'ensemble doivent contribuer à maintenir l'image de la ville à la campagne propre à Sainte-Julie, notamment en recréant des espaces verts dans les aires libres;
- 4° les plans d'ensemble doivent contribuer à mettre en valeur les points de repère existants (carrefours routiers, noyaux de services, équipements publics, etc.), ainsi que les perspectives visuelles présentant un intérêt.

3.1.1.2 Critères s'appliquant au tracé des voies de circulation

- 1° le tracé des artères et des rues doit être conforme au concept d'aménagement du plan d'urbanisme;
- 2° le réseau routier doit être structuré en fonction d'une hiérarchie logique et fonctionnelle. Des rues doivent être prévues pour assurer un bon écoulement de la circulation tout en évitant la circulation de transit dans les rues locales;
- 3° dans la mesure du possible, lorsqu'une voie de circulation en rencontre une autre, d'un niveau hiérarchique supérieur, elle devrait s'y terminer. Les intersections en forme de croix ne sont permises que lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable ou lorsque le volume de circulation prévu l'exige;
- 4° les aménagements publics reliés aux voies de circulation (largeurs d'emprise, pavages, trottoirs, terre-pleins, etc.) doivent être conçus en fonction du niveau hiérarchique de ces dernières;
- 5° le tracé des rues locales prévues au plan d'ensemble doit concilier les trois objectifs suivants :
 - a) privilégier les perspectives courbes;

- b) privilégier une orientation générale suivant un axe est ouest;
 - c) respecter le plus possible les courbes naturelles de la topographie locale;
- 6° les plans d'aménagement d'ensemble pour des secteurs traversés par le réseau récréatif, ou adjacents à ce dernier, doivent comprendre des passages piétonniers y donnant accès.

3.1.1.3 Critères s'appliquant aux usages résidentiels

- 1° les développements résidentiels doivent être dominés par des ensembles résidentiels qui respectent les critères de densification prévus au règlement de zonage en vigueur;
- 2° à moins qu'il ne s'agisse de mettre en valeur un site bien particulier, la hauteur des bâtiments multifamiliaux est limitée à trois (3) étages;
- 3° les bâtiments résidentiels unifamiliaux et bifamiliaux isolés ou jumelés projetés doivent présenter une diversité de formes architecturales, aucun modèle relatif à ces types d'habitation ne pouvant constituer plus de 60 % de cet ensemble;
- 4° les habitations de type trifamilial et multifamilial doivent être homogènes quant à leurs formes architecturales;
- 5° l'orientation des bâtiments doit favoriser l'ensoleillement et l'utilisation de l'apport énergétique du rayonnement solaire;
- 6° des parcs de voisinage d'une superficie approximative de 0,5 hectare doivent être intégrés aux ensembles résidentiels et ces parcs doivent, dans la mesure du possible, être intégrés à un réseau de voies piétonnières et cyclables;
- 7° la monotonie architecturale doit être évitée par le traitement particulier de façade de bâtiment ou par la variété de son implantation (rythme, utilisation de décrochés, ouvertures, etc.);
- 8° le traitement de la façade latérale d'un bâtiment situé à l'intersection de rues doit être équivalent à celui de la façade principale dans le cas des habitations unifamiliales en rangées et multifamiliales.

De plus, dans tous les cas, toute façade latérale d'une construction résidentielle donnant sur une voie de circulation (publique ou privée), dans le cas d'un terrain d'angle, doit comporter des ouvertures.

3.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.1.2.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones P-101, H-157, H-158, H-159, P-163, H-171, H-172, H-173, H-175, H-176, H-177, H-178 et P-179, soit l'aire de contrôle des abords de l'usine d'épuration.

3.1.2.2 Critères

- 1° les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble comprennent les groupes d'usages résidentiels ainsi que les groupes d'usages publics;

-
-
- 2° la densité d'occupation du sol pour les groupes d'usages résidentiels doit respecter les critères de densification prévus au règlement de zonage en vigueur. Toutefois, dans le secteur situé à proximité du parc industriel Lavoisier et de l'usine d'épuration, l'occupation du sol pour les usages résidentiels pourra atteindre une densité moyenne plus élevée. Ainsi, le rapport plancher/terrain maximal autorisé est fixé à 100 %;
 - 3° dans le cas d'un groupe d'usage public, le rapport plancher/terrain maximal autorisé est fixé à 50 %;
 - 4° le concept d'aménagement doit prendre en considération les nuisances olfactives relatives aux bassins d'épuration des eaux usées susceptibles d'affecter le secteur et doit, pour ce faire, se conformer aux spécifications contenues à la note technique numéro 8.02, émise le 14 février 1986, par le Service de l'assainissement urbain du Ministère de l'environnement du Québec, et révisée le 7 février 1990, laquelle note est identifiée comme annexe « 1 » et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En conséquence, le plan d'aménagement d'ensemble doit donc prévoir la protection des espaces résidentiels adjacents à des usages ou infrastructures générateurs de nuisances, lesquels doivent être planifiés de manière à minimiser leur exposition aux dites nuisances.

Ainsi, on doit éviter, dans la mesure du possible, les tracés de rues parallèles aux éléments structurants, tel le site des bassins d'épuration des eaux usées, le parc industriel Lavoisier et les lots résidentiels doivent être conçus de manière à minimiser le frontage sur la source de nuisance, ou à maximiser le dégagement vis-à-vis cette dernière.

- 5° le plan d'aménagement d'ensemble doit tenir compte des contraintes d'accessibilité. Ainsi, le réseau de circulation doit être fonctionnel et intégré; les voies de circulation desservant les nouveaux développements résidentiels doivent être connectés à celles des secteurs résidentiels adjacents existants. Une voie publique doit être planifiée sur le site du Centre de formation professionnelle des Patriotes (CFPP) à partir de la rue Bombardier afin de donner un second accès au projet résidentiel.

ANNEXE « 1 »**SERVICE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE**

NOTE TECHNIQUE NO. : 8.02	Date : 1986.02.14 Révision : 1990.02.07
----------------------------------	--

TITRE :	ÉTANGS FACULTATIFS AÉRÉS ET ÉTANGS FACULTATIFS NON AÉRÉS – Rayon de protection
RÉSUMÉ :	Il est recommandé de maintenir un rayon de protection de 300 mètres de toute habitation, dans le cas d'étangs aérés, et de 600 mètres dans le cas d'étangs non aérés. Suivant les conditions locales, ces rayons de protection peuvent être réduits mais ne doivent jamais être inférieurs à 150 mètres, pour les étangs aérés, et 450 mètres pour les étangs non aérés. La présente note remplace et annule la note technique interne no. 1, émise le 81.12.20.

DÉTAIL :
<p>1. Généralités</p> <p>Le communiqué no. 7 de la Régie des Eaux du Québec, émis le 29 décembre 1969 et portant le titre « Postes d'épuration-rayon de protection » faisait état que la distance minimale de toute habitation devait être de 1 000 pieds pour les étangs aérés, de 2 000 pieds pour les étangs non aérés et qu'en autant qu'il est possible de le faire, il y a avantage à les localiser à une distance plus grande.</p> <p>Cette directive émise en 1969 à la suite de mauvaises expériences imputables à des surcharges polluantes ou à des déficiences du système d'aération ne doit pas être interprétée comme une règle absolue.</p> <p>2. Étangs facultatifs aérés – Rayon de protection</p> <p>Pour les petites agglomérations, on sait que les étangs facultatifs aérés constituent un procédé de traitement efficace, facile d'entretien et peu coûteux : le MENVIO favorise l'implantation de tels systèmes. Étant donné que les systèmes d'aération de ces étangs doivent être conçus pour y assurer en tout temps la présence d'oxygène dissous, le rayon de protection recommandé est de 300 mètres des habitations.</p> <p>Dans certains cas, la présence de boisés, l'orientation des vents dominants par rapport aux habitations et la nature des charges polluantes permettent d'atténuer les risques d'inconvénients et permettent aussi l'implantation d'étangs aérés à des distances inférieures à 300 mètres des habitations.</p> <p>On comprendra que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les boisés et les collines situés entre les étangs et les habitations peuvent réduire la portée des vents; (b) les vents dominants peuvent souffler en direction opposée aux habitations; (c) la nature et la quantité des charges polluantes peut affecter le fonctionnement des étangs aérés; ainsi un village sans industrie et sans variation saisonnière de la population présente moins de risques qu'un village dont la population saisonnière est importante et moins encore qu'un village avec abattoirs, industries laitières et autres industries agroalimentaires. <p>En bref, on pourra envisager l'implantation d'étangs facultatifs aérés à moins de 300 mètres des premières habitations si l'analyse des conditions locale met en évidence que les risques de nuisance sont négligeables. Toutefois, le rayon de protection ne devra jamais être inférieur à 150 mètres.</p> <p>3. Étangs facultatifs non aérés</p> <p>Pour les étangs facultatifs non aérés, compte tenu qu'il n'est pas possible de contrôler le taux d'oxygène dissous dans les étangs et que celui-ci varie selon les saisons, le rayon de protection recommandé est de 600 mètres de toute habitation. On pourra également dans ce cas envisager l'implantation d'étangs facultatifs non aérés à moins de 600 mètres des premières habitations si l'analyse des conditions locales met en évidence que les risques de nuisance sont négligeables.</p> <p>Toutefois, le rayon de protection ne devra jamais être inférieur à 450 mètres.</p> <p>4. Détermination du rayon de protection</p> <p>Le rayon de protection est déterminé en mesurant la plus courte distance entre le périmètre du site de traitement et le mur le plus rapproché du site de traitement et le mur le plus rapproché d'une habitation.</p>

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de règlement sera soumis à une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce jour du mois de l'an deux mille douze (2012).

(s) Suzanne Roy

(s) Jean-François Gauthier

Suzanne Roy
Mairesse

Jean-François Gauthier
Greffier

Copie certifiée conforme

Ville de Sainte-Julie (Québec)

Ce _____

Greffier